

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/02/2014

Réception par le Prefet : 26/02/2014

Publication : 28/02/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-2-2-7

Séance du vendredi 21 février 2014

INSTITUT FRANCO-ALLEMAND DE RECHERCHES DE SAINT-LOUIS PARTENARIAT 2014/2015

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets des collectivités territoriales,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2013-5-1-1 du 5 décembre 2013 relative à l'exécution par anticipation du budget départemental,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat et de financement 2014/2015 avec l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis pour les projets de recherche TEAM Level 2 et TEAM-Smart-Cam, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président à la signer,
- Décide d'allouer une subvention de fonctionnement maximale de 73 908 € à l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis pour la poursuite de ces deux projets,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F725 – Enseignement Supérieur et Recherche, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental,
- Décide d'allouer une subvention d'investissement maximale de 50 000 € à l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis pour la poursuite de ces deux projets,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F225 – Enseignement Supérieur et Recherche, chapitre 204, fonction 23, nature 20421 du budget départemental,

- Prend acte que la participation au titre de l'année 2015 sera soumise au vote en 2015 et fera l'objet d'un avenant de financement annuel, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2015.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
au titre des années 2014 et 2015
avec l'Institut franco-allemand de recherches
de Saint-Louis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis en date du 28 novembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, représenté par Messieurs Christian de VILLEMAGNE et Wolfgang FÖRSTER, Directeurs, dûment habilités pour ce faire sis, 5 rue du Général Cassagnou - 68300 SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « l'ISL »,

d'autre part,

Considérant les projets TEAM Level 2 et TEAM-SmartCam portés par l'ISL, lesquels sont conformes à ses missions qui consistent à effectuer des recherches et des études scientifiques et techniques pour les domaines de défense et de sécurité, tout en poursuivant son ouverture vis-à-vis des acteurs économiques, académiques et étatiques locaux et internationaux, notamment par le biais des recherches menées au sein du laboratoire ELSI (European Laboratory for Sensory Intelligence). Créé en 2009, ELSI a pour objet principal la promotion de l'Intelligence Artificielle Câblée (IAC) par des recherches appliquées dans les domaines de la perception globale de l'environnement et de l'analyse du mouvement.

Considérant la politique départementale relative au soutien en faveur de la recherche afin de renforcer le développement de la Haute-Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à ses missions, l'ISL, par le biais de son laboratoire ELSI, poursuit la promotion de l'IAC par des recherches appliquées dans les domaines de la perception globale de l'environnement et de l'analyse du mouvement.

Deux projets fédérateurs ont ainsi été soutenus par le Conseil Général ces deux dernières années :

- le projet TEAM qui vise à atteindre une autonomie technologique devant aboutir à la définition d'un composant « made in Sud-Alsace »,
- le projet Smart-Cam pour la détection de chute des seniors, le « doudou » intelligent pour les enfants en chambre stérile, le comptage des véhicules et analyses statistiques intégrées, ...

Les objectifs scientifiques des travaux sont doubles :

- dupliquer électroniquement l'expertise humaine au plus près de l'action, par un outil de prise de décision consécutive à une prise d'information multimodale,
- mettre en place une nouvelle génération d'expert virtuel communicant doté d'une IAC pour résoudre des problèmes de reconnaissances en temps réel.

Cette recherche appliquée conduit à renforcer et élargir le partenariat ISL-entreprises-universités autour de nouveaux projets duaux de la perception globale de l'environnement et de l'analyse du mouvement.

Après un an et demi de recherche sur le projet TEAM, l'autonomie technologique est atteinte. L'accent a été mis sur la recherche de performance aussi bien en termes de capacité d'intégration que de vitesse de traitement. Le module TEAM est fonctionnel et intégré dans le projet Smart-Cam.

Au cours du développement du projet TEAM, trois axes de recherches distincts ont été élaborés pour poursuivre l'étude :

- la mise en œuvre du module TEAM,
- les concepts d'amélioration innovants,
- le réseau de neurones non-supervisé matériel.

Ces axes complètent et valorisent les précédentes recherches. Ils s'appuieront sur la base TEAM existante et sur l'équipement déjà acquis. L'objectif final est de proposer une solution technologique complète pouvant être rapidement mise en œuvre par des industriels ayant des projets d'innovation.

Une première approche en vue de la réalisation d'un composant dédié « ASIC made in Sud Alsace » sur la base des résultats de TEAM acquis et validés sera entreprise dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité. Elle aura pour objectif de valider le code ELSI et de définir les broches du futur composant ainsi que la capacité atteignable (nombre de neurones intégrable sur le futur composant).

Dans ce cadre, l'ISL met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les projets TEAM Level 2 et TEAM-SmartCam.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces projets présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des projets mis en place par l'ISL et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département souhaite instaurer un partenariat pour les années 2014 et 2015 et attribue une subvention de fonctionnement maximale de 73 908 € et une subvention d'investissement maximale de 50 000 € pour 2014, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les projets tels que précisés ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le budget prévisionnel pour les années 2014 et 2015 s'élève à 811 467,20 € et est réparti comme suit :

Projet Team	Coût total (en €)	Répartition CG68 – ISL (en €)			
		ISL	CG68		TOTAL
			Fonctionnement	Investissement	
Salaire ingénieur	70 896	0	70 896	0	70 896
Salaire chercheur	51 091,20	31 091,20	20 000	0	20 000
Coût indirect	557 560	557 560	0	0	0
Matériel consommable	20 000	0	20 000	0	20 000
Equipements	5 000	0	0	5 000	5 000
Etude du composant ASIC	40 000	0	0	40 000	40 000
Missions	5 000	5 000	0	0	0
Stagiaires	21 280		21 280	0	21 280
Sous-total 1	770 827,20	593 651,20	132 176	45 000	177 176
Projet Smart (extension du projet TEAM)					
Stagiaires	10 640	0	10 640	0	10 640
Prototype Smart-cam + Team	5 000	0	5 000	0	5 000
Equipements	10 000	5 000	0	5 000	5 000
Brevets	15 000	15 000	0	0	0
Sous-Total 2	40 640	20 000	15 640	5 000	20 640
TOTAL 1 + 2	811 467,20	613 651,20	147 816	50 000	197 816

Après examen du budget prévisionnel des projets transmis, le Département alloue à l'ISL, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 73 908 euros et une subvention d'investissement d'un montant maximal de 50 000 € pour l'année 2014.

La subvention de fonctionnement doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement des projets (salaires des ingénieurs, chercheurs et stagiaires, acquisition de matériel consommable, réalisation du prototype Smart-Cam et TEAM) comme précisé dans le budget prévisionnel ci-dessus.

La subvention d'investissement doit permettre de couvrir une partie des équipements (caméra, composants électroniques, microscope) ainsi que la réalisation de l'étude (composant ASIC) comme précisé dans le budget prévisionnel ci-dessus.

Le règlement financier s'appliquera à ces aides, à savoir:

- la subvention de fonctionnement est soumise à l'annualité budgétaire. L'aide non versée dans l'année de son attribution par la Commission Permanente sera soumise à un nouveau vote du Conseil Général.
- le délai de validité de la subvention d'investissement est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISL pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ISL par courrier du Président du Conseil Général.

L'ISL devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISL pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les versements des subventions au titre de l'année 2014 s'effectueront selon le règlement financier du Département, à savoir :

- a) subvention de fonctionnement :
 - un acompte de 50 % après la signature de la présente convention et au vu du budget prévisionnel précis des deux projets financés établi et signé par les représentants légaux de l'ISL,
 - le solde au vu d'un décompte établi et signé par les représentants légaux de l'ISL avec copie des factures acquittées et/ou des bulletins de salaire concernés par les deux opérations.

b) subvention d'investissement :

- la subvention d'investissement sera versée en une seule fois en fin de réalisation des projets au vu d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par les représentants légaux de l'ISL avec copie des factures acquittées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Pour la subvention d'investissement, aucun versement de l'aide accordée ne pourra être demandé par l'ISL au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Pour la subvention de fonctionnement, les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F725, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Pour la subvention d'investissement, le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F225, chapitre 204, fonction 23, nature 20421.

Pour l'année 2015, le Département déterminera son concours financier, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif concerné, dans le cadre d'un avenant financier annuel.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur :

- la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.
- la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification. En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'ISL

L'ISL s'engage à :

- communiquer au Département annuellement le compte d'emploi des subventions attribuées,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le Règlement Financier, acte annexé à la Convention de 1958 seul opposable à l'ISL,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification concernant les projets, ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux projets subventionnés ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.
- organiser annuellement au moins un comité de pilotage technique pour vérifier l'état d'avancement des projets associant l'ISL et le Département du Haut-Rhin, représenté par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ISL s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ISL devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ISL sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ses montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ISL, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ISL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'ISL n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Un comité de suivi technique, composé de représentants de l'ISL et du Département se réunira au moins une fois par an. Lors de ces réunions, un état des lieux détaillé de l'avancement des projets devra être présenté par l'ISL.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ISL, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et à son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ISL de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ISL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ISL, ou d'impossibilité pour l'ISL d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ISL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ISL, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ISL exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces projets, pour lesquels il appartient à l'ISL de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ISL de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ISL s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A, le.....

Les Directeurs de l'ISL

Le Président du Conseil Général

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 FÉVRIER 2014

PROGRAMME 2014 - Fonctionnement

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
UNF03571	INSTITUT FRANCO-ALLEMAND DE RECHERCHES DE SAINT LOUIS ISL Projets de recherche TEAM et SMART-CAM	73 908,00	2014 – F725 - 35545
		Total	73 908,00

PROGRAMME 2014 - Investissement

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention	CORIOLIS
UNF03570	INSTITUT FRANCO-ALLEMAND DE RECHERCHES DE SAINT LOUIS ISL Projets de recherche TEAM et SMART-CAM	50 000,00	2014 – F225 -35543
		Total	50 000,00